



Arrêt

n° 148 917 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la « Décision prononcée le **19/11/2014** et notifiée le 21/11/2014 (...) par laquelle [il] se voit refuser la demande d'un droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge (*sic*) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 février 2010.

1.2. En date du 26 juin 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Monsieur [M. S.], de nationalité belge. Le 6 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 11 décembre 2013. Un recours a été introduit, le 10 janvier 2014, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 129 905 du 23 septembre 2014.

1.3. En date du 25 mars 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Monsieur [M.

S.], de nationalité belge. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre quitter le territoire, lui notifiée le 21 mai 2014.

1.4. En date du 21 mai 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Monsieur [M. S.], de nationalité belge.

1.5. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 novembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père adoptif soit Monsieur [S.M.] nn (...) (demeurant (...)) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , l'intéressé a produit : un acte d'adoption, un jugement, un acte de décès, un passeport, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une attestation de l'employeur de Monsieur [S.] ([Mo.l.]) du 26/02/2014 précisant que pour l'année 2013 ses revenus étaient de 8380,24€ (brut), une attestation patronale du 08/01/2014 précisant que monsieur [S.] était malade du 04/02/2013 au 08/11/2013 avec reprise du travail le 12/11/2013, une attestation de la mutuelle précisant les indemnités perçues par Monsieur [S.] du 18/02/2013 au 11/11/2013, fiche (sic) de rémunération pour l'année 2012 de monsieur [S.], des avertissements extraits de rôle de ce dernier (exercice 2012- revenus 2011 /exercice 2011- revenus 2010).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit. Le simple fait de résider de longue date chez son père adoptif ne constitue pour autant une preuve que l'intéressée (sic) est à sa charge.

De plus selon le rapport de la police de Namur du 24/05/2014, il s'avère que Monsieur [S.M.] ne demeure plus avec l'intéressé.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis. Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 06/12/2013 notifiée le 11/12/2013 confirmée par le CCE en date du 25/09/2014 (arrêt n° 129905 affaire 145475) et confirmation de l'annexe 20 prise le 15/05/2014 notifiée le 21/05/2014.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE DESCENDANT A CHARGE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'II N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation

- « - de l'autorité de chose jugée attachée à une décision judiciaire coulée en force de chose jugée (arrêt de la Cour d'Appel de LIEGE, 1ère Chambre Civile, du 19/11/2012), principe visé notamment par les articles 23 et suivants du Code Judiciaire
- de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs – article 2 et article 3
- de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe général de droit de « bonne administration » et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit un extrait de la décision attaquée, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu qu'en procédant à de telles considérations et par ailleurs à une telle motivation, la décision querellée viole incontestablement l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012, arrêt actuellement coulé en force de chose jugée pour ne pas avoir été frappé éventuellement d'une procédure en cassation par le Parquet général de la Cour d'Appel de LIEGE, organe représentant l'Etat Belge :

- tant en ce qui concerne les données factuelles y retenues et donc actuellement incontestées et incontestables
- tant en ce qui concerne les implications d'ordre juridique » .

Le requérant reproduit ensuite un extrait de l'arrêt dont question et soutient « Qu'il ressort ainsi formellement et textuellement de cette décision et des données factuelles y contenues :

- [qu'il] vit depuis le 10/02/2010 chez Monsieur [S.]
- que l'épouse de Monsieur [S.] (soit [sa] sœur) et [son] père ont marqué leur accord à cette adoption
- que toute [sa] famille vit en Belgique
- qu'il est manifeste que Monsieur [M.S.] entretient un lien très fort avec la famille de son épouse, ayant déjà adopté l'une des sœurs de celle-ci dont il s'est occupé jusqu'à son autonomie
- que leur projet d'adoption a toujours été présent
- que les liens d'affection se sont renforcés entre eux
- que cela fait plus de 2 années [qu'il] vit avec Monsieur [M.S.] ;

Qu'il s'agit d'éléments qui ne pouvaient et ne peuvent plus être remis en question tant sur le plan factuel (*sic*) que sur le plan juridique, et ce a fortiori dans le chef de l'autorité ayant prononcé la décision querellée ;

Que ces données factuelles ont ainsi fait l'objet d'une décision judiciaire d'autorisation d'adoption, autorisation actuellement enregistrée au niveau de l'autorité communale de la Ville de NAMUR (...)

Attendu que la décision querellée viole donc les principes afférents à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE ;

Attendu qu'il ne peut en outre être contesté que la décision querellée commet des erreurs matérielles et/ou des erreurs d'appréciation manifestes en invoquant des éléments d'appréciation formellement et fondamentalement contraires aux données, dont l'autorité de chose jugée est attachée et coulées (*sic*) en force de chose jugée, données telles que retenues par l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012 ;

Que la décision querellée :

- viole donc le principe de ladite autorité de chose jugée
- commet des erreurs d'appréciation manifestes
- procède en conséquence à une motivation inadéquate sur base d'éléments factuels et juridiques incorrects et a fortiori contraires à la réalité juridique et judiciaire découlant nécessairement de l'autorité de chose jugée se dégageant de l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de LIEGE le 19/11/2012 ;

Attendu qu'outrepassant ces principes, la décision querellée semble estimer que la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes ;

Qu'au risque de se répéter, ces principes ressortent directement des décisions judiciaires dont état ci-avant ;

[Qu'il] a vécu durant un certain nombre d'années chez Monsieur [M.S.] (ce qui n'est pas contesté), (...) ne disposant pas de la moindre ressource financière et/ou de revenus et/ou de moyens de subsistance généralement quelconque lui permettant de sortir d'une situation de dépendance réelle (voir même à minima) à l'égard de son adoptant, Monsieur [M.S.] ;

Qu'il est à cet égard considéré qu'aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis ;

[Qu'il] n'est évidemment pas en mesure de faire la démonstration d'un « fait négatif » ;

[Qu'il] ne dispose :

- ni de revenus professionnels
- ni de revenus de substitution
- ni d'allocations sociales
- ni de « secours alimentaire » ;

[Qu'il] est donc dépourvu de tout moyen de subsistance généralement quelconque, (...) rencontrant une situation identique lors de son arrivée sur le territoire belge en date du 10/02/2010 (ne disposant plus de liens familiaux dans son pays d'origine) ;

Que ces éléments sont évidemment vérifiables à la lecture du dossier déposé par [lui] à l'appui de la demande introduite le 21/05/2014 ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit au présent moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de Belge, en l'occurrence son père adoptif [M. S.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de son père.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas démontré de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, aucun document présent au dossier administratif ne permet de démontrer l'existence d'une dépendance matérielle à l'égard du regroupant dans son chef. Le Conseil entend préciser quant à ce que la circonstance alléguée en termes de requête, selon laquelle le requérant vivrait avec le regroupant depuis son arrivée en Belgique, n'est pas, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, de nature à énerver les considérations qui précèdent, cet élément ne pouvant suffire à lui seul à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe. Qui plus est, le Conseil constate que cet élément est remis en cause par la partie défenderesse, suite à un rapport de la police de Namur du 24 mai 2014, sans que cela ne soit contesté par le requérant.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée violerait l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre 2012 prononçant l'adoption simple du requérant par le regroupant, force est de constater qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste nullement dans sa décision une cohabitation de longue durée du requérant avec le regroupant, durant une certaine période, la jugeant toutefois insuffisante pour démontrer le caractère « à charge » au sens de l'article 40bis de la loi, point sur lequel l'arrêt de la Cour d'Appel précité ne se prononce nullement. En effet, s'il ressort de celui-ci que le requérant a vécu depuis son arrivée en Belgique, le 10 février 2010, chez le regroupant, « que l'épouse de Monsieur [S.] (soit [sa] sœur) et [son] père ont marqué leur accord à cette adoption » « que toute [sa] famille vit en Belgique », « qu'il est manifeste que Monsieur [M.S.] entretient un lien très fort avec la famille de son épouse, ayant déjà adopté l'une des sœurs de celle-ci dont il s'est occupé jusqu'à son autonomie », « que leur projet d'adoption a toujours été présent », « que les liens d'affection se sont renforcés entre eux », « que cela fait plus de 2 années [qu'il] vit avec Monsieur [M.S.] », cet arrêt ne contient toutefois aucune indication tendant à démontrer l'existence d'une dépendance matérielle vis-à-vis de la personne rejointe.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes et dispositions visés au moyen et en particulier de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19 novembre 2012.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que le requérant « ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit ».

Il résulte de ce qui précède que le motif tenant à l'absence de démonstration de la qualité de membre de la famille « à charge » dans le chef du requérant est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour de plus de trois mois. Les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique formulés à ce sujet, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT